



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2019-09-27-001

Portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTE IMBAULT

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu les circulaires DPPR/SEI2/IH-07-0111 et DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relatives à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter ses installations de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-108-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0006 du 18 juillet 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MAXAM France ;

Vu l'étude de dangers quinquennale du 29 avril 2019 et les modifications sollicitées par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement a diminué ses quantités de stockage de produits pyrotechniques ;

Considérant que le dépôt de stockage de nitrate d'ammonium a été supprimé ;

Considérant que les activités de l'établissement ont été modifiées pour porter sur une unique activité de stockage ;

Considérant que les zones d'effets pyrotechniques engendrées par les bâtiments de stockage restent incluses dans le zonage réglementaire du PPRT de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

Considérant que les modifications apportées aux installations conduisent à une réduction globale du risque et sont considérées comme notables au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers quinquennale du 19 juillet 2017 et complétée le 29 avril 2019 satisfait aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la réduction des quantités stockées, la modification des activités, l'actualisation du tableau de classement des installations, la réévaluation des ressources en eaux d'incendie, et l'abrogation des prescriptions relatives à l'activité de fabrication ;

Considérant qu'en vertu des modifications d'exploitation, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier du 23 août 2019 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Poursuite de l'exploitation des activités

La société MAXAM FRANCE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Forêt d'Autun, 79390 THENEZAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations pyrotechniques sur la commune de LA FERTÉ-IMBAULT sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Abrogation de prescriptions

Les prescriptions ci-après sont abrogées :

Arrêté préfectoral	Article	Objet
N° 2012-108-0013 du 6 juillet 2012	2	Quantités maximales autorisées
N° 2008.296.2 du 22 octobre 2008	5	Dégroupage des détonateurs
	6	Compléments à l'étude de dangers
N° 01.3347 du 1 ^{er} août 2001	1.3	Nature des activités
	2.3	Contrôle et analyse
	3.1.1 à 3.1.9	Pollution des eaux
	3.1.12	Plan des canalisations
	3.2.1	Captation
	3.5.1	Dossier de sécurité
	3.5.7.4, alinéas 2 à 4	Conception des bâtiments et locaux
	3.5.10.2, alinéa 3	Consignes incendie et explosion
	4.2	Solides facilement inflammables
	4.3	Nitrate d'ammonium
	4.4	Charges d'accumulateurs
	4.5	Puits
	5.1	Échéancier
6	Contrôle	

Article 3 - Actualisation du tableau de classement des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 est modifié et complété comme suit :

« Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé** *	Unité
4220	1	A	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des ERP	Stockage d'explosifs de DR 1.1, 1.3 et 1.4	Quantité équivalente de matière active**	10 >	t	138,735	t
4210	1.b	DC	Produits explosifs (fabrication, chargement,	Reconditionnement de	Quantité réelle de	1 >	kg	50	kg

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé** *	Unité
			encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	détonateurs de DR 1.1	matière active	et < 100			
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Aire extérieure de stockage de palettes de bois	Volume	< 1000	m ³	700	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule	Poste de distribution de GNR	Volume	< 500	m ³	< 500	m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Cuve de stockage de GNR	Tonnage	< 50	t	2	t

*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

**La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.

***Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La quantité équivalente au sens de la rubrique 4220 est déterminée seulement pour un stockage pyrotechnique. Son total est calculé ci-après :

Bâtiment	953	987	988	989	990	991	992	993	994	995	980	981	998	999
Q (kg)	23 156	5 002	28 290	31 764	3 228	20 677	20 677	1 743	1 743	1 743	178	178	178	178
Qéq (kg)	23 156	5 002	28 290	31 764	3 228	20 677	20 677	1 743	1 743	1 743	178	178	178	178
	138 735													

Au regard de ce classement, les activités sont soumises au régime de l'autorisation avec le statut Seveso seuil haut par dépassement direct au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

Le principe des vases communicants est appliqué sur :

- l'aire de chargement/déchargement 920 timbrée à 16 tonnes en équivalent TNT, soit entre 13,6 et 16 tonnes de masse nette de matière active selon la nature des produits livrés, dont un maximum de 20 kg de détonateurs pour les produits de DR 1.1 et de 5 tonnes pour les produits de DR 1.3 et/ou 1.4 ;
- l'aire de chargement/déchargement n°921 timbrée à 20 kg de détonateurs ;
- le bâtiment 925 : il s'agit d'un contrôle de traçabilité avant que les produits ne soient rapatriés dans les bâtiments de stockage.

Ces quantités ne sont donc pas retenues dans la détermination des quantités maximales stockées afin d'éviter une double comptabilisation mais sont toutefois timbrées en raison des effets (directs ou dominos) qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

En annexe du présent arrêté, la ventilation des produits et des quantités par bâtiment est rappelée.

Article 4 - Barrières de sécurité

L'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

L'exploitant met notamment en place les barrières de sécurité définies par son étude de dangers du 29 avril 2019 et rappelées dans le tableau ci-dessous :

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pré	O	2 – Respect du timbrage / Principe des vases communicant appliqués entre les dépôts et l'aire de chargement et de déchargement associée / Limitation des quantités manipulées

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pré	O	3 – Consignes de sécurité affichées au poste interdisant les travaux par points chaud, les téléphones portables,... interdiction de fumer,...
Pré	O	6 – Accès aux installations limité
Pré	O	7 – Opérations réalisées par du personnel formé et habilité
Pré	O	8 – Recyclage des formations
Pré	O	11 – Interdiction de décharger en cas d'orage
Pré	O	12 – Respect du plan de circulation
Pré	O	19 – Vérification périodique de la conformité des installations de protection contre la foudre
Pré	O	23 – Vérification périodique du dispositif de distribution et de l'intégrité de la cuve
Pré	O	24 – L'aire de chargement / déchargement est vidée avant toute ouverture d'un carton
Pré	O	30 – Interdiction de fumer : l'interdiction de fumer dans les lieux de travail faisant désormais l'objet d'un affichage obligatoire et réglementé par le décret n° 2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
Pré	O	34 – Contrôle visuel de la zone de stockage
Pré	O/T	35 – Conception, vérification et entretien des chariots : vérification journalière par l'utilisateur du chariot, inspection hebdomadaire par une personne désignée par le chef d'établissement ainsi que des vérifications périodiques (semestrielles) par une personne qualifiée
Pré	T	9 – Maintenance et vérification des installations électriques
Pré	T	17 – Camion agréé ADR (dont le matériel électrique est adapté)
Pré	T	32 – Respect des zones de non transmission interdisant les effets dominos
Pré	T	33 – Balisage de la zone de stockage
Pré	T	36 – Respect des conditions de stockage et de réalisation de l'îlot de stockage
Pré	T	37 – Extincteur sur chariot
Pré	T	38 – Procédure de commande permettant le respect du timbrage en Eq TNT de l'aire de chargement/déchargement
Pro	O	15 – Personnel formé pour lutter contre la propagation d'un incendie
Pro	O/T	13 – Site clôturé et surveillé en permanence
Pro	T	4 – Zone des dépôts déboisée afin d'éviter la propagation d'un incendie
Pro	T	5 – Produits manutentionnés en emballages agréés pour le transport des marchandises dangereuses
Pro	T	14 – Équipements incendie adaptés aux risques (extincteurs, bacs à sable)
Pro	T	16 – Extincteurs du camion
Pro	T	18 – Protection contre la foudre de l'ensemble des dépôts
Pro	T	20 – Enceinte pyrotechnique isolée des autres bâtiments occupés du site
Pro	T	21 – Présence de merlons autour des dépôts permettant de limiter les effets de surpression dus à une explosion et la transmission d'incendie
Pro	T	22 – Malveillance : mise en place d'un système détection d'intrusion
Pro	T	25 – Cuve et pompe de distribution dans local fermé
Pro	T	26 – Cuve double peau
Pro	T	27 – Cuvette de rétention
Pro	T	28 – Mise à la terre de l'ensemble des éléments
Pro	T	29 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité manuel (« arrêt coup de poing ») qui sera repéré, maintenu accessible et systématiquement mis en œuvre en cas de dérive des paramètres d'exploitation, ou d'incident ou accident

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pro	T	31 – Détection incendie dans les bureaux et vestiaires

Pré : Prévention – Pro : Protection – O : Organisationnelle – T : Technique

Cette liste doit être mise à jour dès modification des conditions d'exploitation. »

Article 5 - Ressources en eaux d'incendie et confinement des eaux d'extinction

Le quatrième alinéa de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable et sont maintenues en état (état, signalisation, accès).

De plus, le site possède un bassin d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Le volume d'eau d'extinction incendie devant être retenu s'élève à 120 m³ (60 m³/h x 2 heures).

Les eaux d'extinction incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de s'assurer du niveau d'eau (issue de la pluie) et de si besoin le vider afin de garantir un volume minimal de 120 m³. ».

Article 6 - Plan d'opération interne

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le POI est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à l'inspection des installations classées et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture avant la mise en fonction de l'établissement.

Il est remis à jour une fois tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. »

Article 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, à Madame le Maire de LA FERTÉ-IMBAULT, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de LA FERTÉ-IMBAULT qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

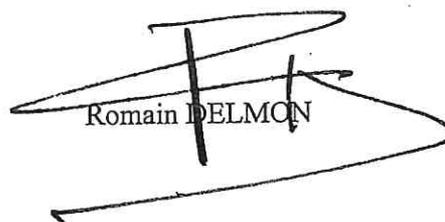
Le même arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat Loir-et-Cher pour une durée de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame le Maire de LA FERTÉ-IMBAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

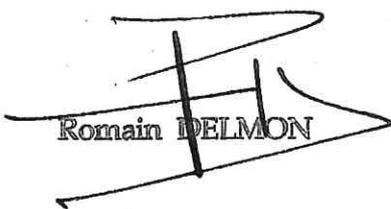
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Équivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente***	
Enceinte pyrotechnique								
		Produits pyrotechniques						
		Explosifs autres que détonateurs						
953	Stockage de produits explosifs en emballage agréé au transport	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouli,...	4220	1.1 D	19 683 kg	16 402 kg à 23 156 kg	23 156 kg	
987			4220	1.1 D	4 252 kg	3 543 kg à 5 002 kg	5 002 kg	
988			4220	1.1 D	24 047 kg	20 039 kg à 28 290 kg	28 290 kg	
989			4220	1.1 D	27 000 kg	22 500 kg à 31 764 kg	31 764 kg	
990			4220	1.1 D	2 744 kg	2 286 kg à 3 228 kg	3 228 kg	
991			4220	1.1 D	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 667 kg	
992			4220	1.1 D	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 677 kg	
993			4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg	
994			4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg	
995			4220	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	4 500 kg	1 500 kg
995	4220	Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg		
995	4220	Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	1 500 kg		
980	Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Détonateurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg	
981	Cellule 981.1 : stockage des détonateurs en emballage agréé au transport et commandes préparées de détonateurs en emballage agréé au transport Cellule 981.2 : atelier de picking des détonateurs et de préparation des commandes Cellule 981.3 : stockage des emballages vides en attente d'utilisation et autres produits inertes	Détonateurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg	
998			Cellule 998A : stockage de cordon détonant en emballage agréé au transport Cellule 998B : reconditionnement des bobines de cordon détonant	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg
999				4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg
999	Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Détonateurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg	

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Équivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente***	
Enceinte pyrotechnique								
Produits pyrotechniques	Stockage temporaire	925	Local de contrôle de retour des explosifs	Dynamites, émulsions encartouchées, cordaux détonants, nitrate fouil,...	/	1.1 D	25 kg	25 kg
					/	1.1 D	16 000 kg	13 600 kg à 16 000 kg
Aire 920	Aire de chargement/déchargement des produits explosifs en emballage agréé au transport	Aire 920	Hangar de stockage	Dynamites, émulsions encartouchées, cordaux détonants, nitrate fouil,...	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg
					/	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	5 000 kg
Aire 921	Aire de chargement / déchargement des détonateurs	Aire 921	Local de stationnement	Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	Volume autorisé
Enceinte pyrotechnique				
910	Aire de stockage extérieure	Palettes de bois de 200 m ² par 3,5 m de haut	1532	700 m ³
Château d'eau			1435	< 500 m ³
924	Local de stationnement	Chariot à moteur, poste de distribution et cuve de stockage de 2 000 L de GNR	4734.2	2 t
923	Hangar de stockage	Déchets non dangereux	/	/
Aire 922	Aire de stationnement des véhicules vides en dehors des heures de travail	/	/	/
984	Bureaux de logistique	/	/	/
900	Sanitaires / vestiaires	/	/	/
910	Local technique pour la détection d'intrusion	/	/	/
Château d'eau				
Hors enceinte pyrotechnique				
/	Bureaux administratifs	/	/	/
	Parking des véhicules du personnel			
	Sas d'entrée			

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 27 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

*Sigles : DR : division des risques ; GC : groupe de compatibilité

**Quantités de matière active minimale et maximale pour les bâtiments 953, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995 :
- minimale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 1,2 sont stockés ; il s'agit notamment de dynamite.
- maximale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 0,85 sont stockés ; il s'agit notamment d'émulsions et de gels.

***La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.

